

Régime d'exonérations fiscales dans les Zones de Restructuration de la Défense (Z.R.D.)

Jeudi 22 octobre 2009





Le dispositif a été mis en place
successivement

⚡ loi n 95-115 du 4 février 1995
modifiée, d'orientation pour
l'aménagement et le développement du
territoire (art.42) ;

⚡ loi de finances rectificative pour 2008
n 2008-1443 du 30 décembre 2008 (art.
34 VI et VII) ;

⚡ décret n 2009-555 du 19 mai 2009 fixant
les références statistiques utilisées
pour la détermination des zones
d'emploi dénommées « zones de
restructuration de la défense ».

Pour le département du NORD :

L'arrêté du 1er septembre 2009 a fixé la liste des zones de restructuration de la défense, dans lesquelles les entreprises peuvent bénéficier entre autres d'exonérations d'impôt sur les bénéfices et d'impôts locaux.

Au titre de la Zone d'emploi du Cambrésis, l'ensemble des communes de l'Arrondissement de **CAMBRAI** a été repris.

35 communes limitrophes du Pas-de-Calais sont également concernées.

L'année au titre de laquelle la zone d'emploi est reconnue est 2011.



Zone de restructuration de la défense

*IMPÔT SUR LES
BENEFICES*

*(CGI, art. 44
terdecies)*



Impôt sur les Bénéfices

Les entreprises qui se créent entre
le
*1er janvier 2010 et le 31 décembre
2012*

dans la Zone d'emploi du Cambrésis
peuvent bénéficier d'exonérations
fiscales en matière d'impôt sur les
bénéfices.

Impôt sur les Bénéfices

Le régime d'exonération concerne les activités **industrielles, commerciales ou artisanales** et les activités **professionnelles non commerciales***.

Par conséquent, les **activités civiles** ne sont **pas admises**, c'est le cas des activités agricoles, de la construction-vente immobilière ou de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier.

S'agissant des activités de **location d'immeubles**, seules sont admises les locations d'immeubles à usage professionnel munis du mobilier ou du matériel nécessaire à l'activité exercée.

(* activités non commerciales : seules les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier de l'exonération)

Impôt sur les Bénéfices

● L'exonération ne s'applique pas aux créations d'activité dans la zone consécutives au **transfert d'une activité** précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert d'autres dispositifs d'exonération* ou de la prime d'aménagement du territoire (PAT)**.

(* *Articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies et 44 duodecies du CGI,*

***PAT, PAT pour l'industrie et les services, ou de PAT pour la recherche, le développement et l'innovation)*

Impôt sur les Bénéfices

Une entreprise est réputée implantée dans une zone de restructuration de la défense si :

- elle y dispose d'une **implantation matérielle**
- et de **moyens d'exploitation** situés dans cette zone,
- elle y exerce une **activité effective**.

Pour les **activités non sédentaires**, l'un des deux critères suivants doit être vérifié pour que l'activité soit réputée implantée en ZRD :

- employer au moins un salarié à temps plein exerçant ses fonctions dans les locaux professionnels situés en ZRD ;
- réaliser au moins 25 % du chiffre d'affaires auprès de clients situés dans la ZRD.

Impôt sur les Bénéfices

Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

En vertu de ce règlement, les aides de l'Etat (fiscales, sociales, etc.) dont les entreprises peuvent bénéficier sont plafonnées sur une période glissante de 3 ans.

Impôt sur les Bénéfices

L'exonération est totale pendant 5 années

puis

dégressive pour les 2 années suivantes

soit :

- à concurrence des $\frac{2}{3}$ la sixième année,
- à concurrence de $\frac{1}{3}$ la septième année.

● *Impôt sur les Bénéfices*

Seuls les bénéfices provenant des activités implantées dans la ZRD sont exonérés.

Demeurent imposables :

- les produits des actions ou parts de sociétés ;
- les subventions, libéralités ou abandons de créances ;
- les produits de créances et d'opérations financières ;
- les produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale.

Impôt sur les Bénéfices

Lorsqu'une entreprise répond à la fois aux conditions requises pour bénéficier des dispositions du régime prévu à l'article 44 terdecies du CGI et de l'un des régimes prévus aux articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies A ou 44 duodecies du CGI, elle peut opter pour le premier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité.

L'option est irrévocable.

Impôt sur les Bénéfices

L'allègement d'impôt prévu en
Z R D
n'est pas applicable en cas
de
non respect des obligations
fiscales.



Zone de restructuration de la
défense

TAXE PROFESSIONNELLE

*(CGI, art. 1466 A-I
quinquies B)*

TAXE PROFESSIONNELLE

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre précédant celle d'imposition, exonérer de taxe professionnelle les entreprises pour les créations et extensions d'établissements situés dans le périmètre des zones de restructuration de la défense qui sont réalisées du 01/01/2010 au 31/12/2012.

TAXE PROFESSIONNELLE

L'exonération, d'une durée de 5 ans, commence :

- en cas de création d'établissement, l'année qui suit la création ;
- en cas d'extension d'établissement, la 2^{ème} année qui suit l'extension.

Effet des délibérations :

- 1) Les délibérations à prendre avant le 1^{er} octobre N - 1 sont applicables à compter de N pour toutes les opérations (créations, extensions ...) intervenues à compter du 1^{er} janvier N - 1
- 2) Les délibérations à prendre au plus tard le 31 décembre N - 1 sont applicables à compter de N pour toutes les opérations intervenues à compter de la date de la délibération (exonérations prévues aux articles 1465 et 1465 B du CGI)

TAXE PROFESSIONNELLE

Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier d'une autre exonération ou abattement(*), le contribuable doit **opter** pour l'un ou l'autre de ces régimes.

L'option qui est **irrévocable** doit être exercée dans le **délai** prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477 du CGI (CGI, art. 1466 A-II).

*(*articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 C, 1466 D ou 1466 E, 1466 F, et 1466 A-I, I bis, I ter, I quater, I quinquies, I quinquies A, I quinquies B ou I sexies du CGI)*

Rappel concernant les obligations déclaratives

- Dépôt d'une déclaration 1003P, au plus tard le 31 décembre de l'année de la création ou du changement d'exploitant,
 - Demande de l'exonération spécifique à la ZRD sur la déclaration 1003P (option irrévocable),
 - Dépôt (pour les entreprises qui y sont soumises) d'une déclaration 1003 avant le 1er mai de chaque année.
- *Si les obligations déclaratives ne sont pas satisfaites, l'exonération de TP n'est pas accordée.



Zone de restructuration de la défense

TAXE FONCIERE
(CGI, art. 1383 I)

TAXE FONCIERE

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones de restructuration de la défense.

La délibération doit être prise avant le 1er octobre de l'année qui précède celle d'imposition.

TAXE FONCIERE

L'exonération s'applique aux **immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions** requises pour bénéficier de l'exonération prévue en matière de **Taxe professionnelle en ZRD** et pendant **la même durée que celle-ci.**

TAXE FONCIERE

L'exonération s'applique à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises.

Elle cesse de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle.

En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

TAXE FONCIERE

Pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la taxe foncière doit souscrire auprès du service des impôts du lieu de situation des immeubles concernés une **déclaration** conforme à un modèle établi par l'administration précisant :

- les éléments d'identification de ces immeubles,
- l'activité exercée à titre principal dans l'immeuble,
- le cas échéant, l'option pour le régime d'exonération prévu à l'article 1383-I du CGI.

Cette déclaration doit être souscrite **avant le 1er janvier de la première année** à compter de laquelle le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties peut, au titre de l'immeuble concerné, bénéficier des dispositions.